

## SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 20 JUIN 2024

### **BS-2024-12** ADOPTION DES REGLES DE TEMPS PARTIEL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt juin, le Bureau de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du quatorze juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Fer, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Délégué titulaire		Présent	Excusé	Pouvoir
CHARBONNIER Raymond	Président	x		
DUNET Frédéric	1 <sup>er</sup> Vice-Président		x	
BERTIN Patrick	2 <sup>ème</sup> Vice-Président	x		
DAVID Dominique	3 <sup>ème</sup> Vice-Président		x	
MEYER Didier	4 <sup>ème</sup> Vice-Président	x		
BELLEIL Jean-Pierre	5 <sup>ème</sup> Vice-Président	x		
TAILLANDIER Yves	6 <sup>ème</sup> Vice-Président		x	
CAILLON Philippe	7 <sup>ème</sup> Vice-Président	x		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 mai 2024,

Considérant que le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics,

Considérant qu'il appartient au bureau syndical, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application,

Considérant qu'il est proposé les règles suivantes concernant les modalités de mise en œuvre du temps partiel au sein de TE44 :

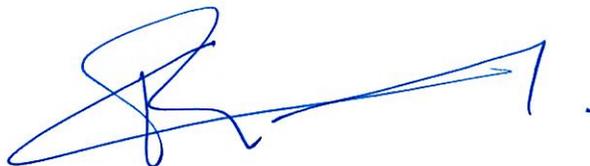
- Concernant les règles à mettre en œuvre relative au temps partiel sur autorisation :
  - Aucune catégorie d'agent n'est exclue du temps partiel sur autorisation à raison de son grade ou de son emploi.
  - L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé aux quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% et 90%.
  - Les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet sont éligibles au temps partiel sur autorisation.
- Concernant les règles à mettre en œuvre relative au temps partiel de droit :
  - Les autorisations sont accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
  - Les agents doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Concernant les règles communes à mettre en œuvre pour les 2 catégories de temps partiel :
  - L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
  - L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires, mensuelles ou annuelles. En cas de désaccord entre l'agent et son manager, le cycle retenu sera hebdomadaire.
  - Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois à 1 an, sauf en cas de demande de cycle annuel (autorisation pour une durée d'un an).
  - Les autorisations seront renouvelées par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans pour les temps partiels sur autorisation, tant que l'agent remplit les conditions pour les temps partiel de droit. A l'issue des périodes mentionnées ci-dessus, une nouvelle demande sera obligatoire et donnera lieu à une décision expresse.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modalités d'exercice du travail à temps partiel telles qu'explicitées ci-avant.

Délégués en exercice : 8  
Présents : 5  
Pouvoirs : 0  
Votants : 5  
Pour : 5  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Publication effectuée le : 24/06/2024

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**



Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20240620-BS-2024-12-DE  
Date de réception préfecture : 24/06/2024